

Conditions Générales du Compte Epargne en Actions (compte régi par la Loi n° 99 – 92, telle que modifiée par la Loi 2001-123 et par la loi 2003-0080 et le décret n° 99 – 2773 tel que modifié par le décret 2002-1727)

Les conditions générales de AMEN INVEST énumérées ci-dessous, sont relatives aux services spécifiques offerts à sa clientèle :

- L'exécution des ordres de bourse;
- La tenue du compte titres ;
- La tenue du compte espèce de rattachement ;
- L'administration et la conservation des valeurs mobilières.

Ces conditions sont spécifiques au Compte Epargne en Actions et seront automatiquement modifiées en fonction de l'évolution de la législation spécifique à ce type de compte.

Les présentes conditions sont applicables à partir de la date du premier versement dans le compte.

1. SOUSCRIPTION.

Seules les personnes physiques, fiscalement domiciliées en Tunisie, peuvent ouvrir un Compte Epargne en Actions.

2. OUVERTURE.

L'ouverture du Compte Epargne en Actions (compte titres) aboutit systématiquement à l'ouverture d'un compte espèces de rattachement. Ce dernier enregistre la contrepartie en numéraire des opérations auxquelles donnent lieu les valeurs inscrites sur le Compte Epargne en Actions.

Les conditions générales de fonctionnement du compte espèces de rattachement sont exposées dans l'article 6.

Lors de l'ouverture du Compte Epargne en Actions, AMEN INVEST est tenue de vérifier l'identité et le domicile du titulaire; celui-ci présentera donc une pièce d'identité officielle et une justification de son domicile et déposera un spécimen de sa signature.

Le titulaire du compte peut associer un (ou plusieurs) tiers à la gestion de son Compte Epargne en Actions en donnant une (ou des) procurations(s). A cet effet, il lui suffit de signer une délégation de pouvoir ou procuration qui peut être générale ou spécifique. La renonciation ou la révocation de la procuration doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. INVESTISSEMENTS.

Le titulaire pourra gérer lui-même les sommes versées dans le Compte Epargne en Actions. Il procède sous sa responsabilité à leur investissement soit en titres de capital de sociétés admises à la cote de la bourse à

hauteur d'au moins 80%, et le reliquat en l'acquisition de Bons du Trésor Assimilables (BTA), soit en actions ou parts d'OPCVM utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions susmentionnées. Il faut cependant signaler que :

- Le montant non utilisé dans le compte dans les conditions précitées ne doit pas dépasser les 100 dinars ;
- Toute somme versée dans ce compte doit être utilisée dans les 30 jours de bourse qui suivent son dépôt. Dans le cas contraire, AMEN INVEST se substituera de droit au client et ce, 5 jours avant la fin dudit délai dans les conditions mentionnées à l'article 5.

4. VERSEMENTS.

En vertu de la législation en vigueur, les versements ne peuvent être effectués qu'en numéraire.

5. EXECUTION DES ORDRES DE BOURSE.

5.1- Formulation des ordres

Les ordres sont reçus au local de AMEN INVEST.

L'ordre doit indiquer :

- Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- La désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle portera la négociation ;
- Le marché de cotation de la valeur ;
- La quantité de titres ;
- Le cours limite d'exécution ;

et plus généralement toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Tout ordre libellé de manière incomplète, imprécise ou erronée pourra voir son exécution différée par AMEN INVEST dans l'attente d'instruction complémentaire du donneur d'ordre.

Le titulaire fixe la durée de la validité de son ordre dans les conditions prévues par le Règlement Général de la Bourse pour le marché sur lequel il intervient. L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai stipulé, à défaut d'exécution dans ce délai.

A défaut d'indication de durée, l'ordre est réputé à révocation. L'ordre à révocation portant sur une valeur de la cote expire automatiquement à la fin de la dernière séance de bourse du mois de la réception et de l'enregistrement de l'ordre par AMEN INVEST.

5.2- Indication du cours limite d'exécution :

Le titulaire peut libeller ses ordres «au prix du marché » ou « à cours limité ». L'ordre « au prix du marché » n'est assorti d'aucune indication de prix. L'ordre « à court limité » est celui par lequel le client fixe le prix maximal auquel il est disposé à acheter les titres, ou le prix minimal auquel il accepte de les vendre.

Les modalités pratiques d'exécution de ces ordres par AMEN INVEST sur les différents marchés sont fixées par le Règlement Général de la Bourse.

5.3- Transmission des ordres :

Le titulaire d'un compte CEA doit transmettre ses ordres par écrit.

L'ordre formulé par le client est horodaté dès sa réception par AMEN INVEST. L'ordre reçu avant la fin des horaires de travail de la journée est porté sur le marché pour exécution au plus tard à la journée de Bourse suivant le jour de réception.

5.4- Informations sur les ordres exécutés :

A chaque opération affectant la situation du compte titres, un avis d'opéré est adressé au client.

Sur l'avis d'opéré relatif aux opérations exécutées sur les valeurs mobilières, figurent les mentions suivantes :

- Valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Nature de l'opération (achat ou vente) ;
- Date de l'exécution ;
- Montant brut de l'opération ;
- Frais et taxes relatifs à la transaction ;
- Montant net de l'opération ;
- Numéro de l'exécution.

Par ces mentions, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chacun des ordres venant affecter son compte.

Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération devra être signifiée par le titulaire à l'intermédiaire en bourse, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'opéré, à défaut, le titulaire reconnaît avoir accepté l'opération.

5.5- Substitution d'AMEN INVEST au client dans l'exécution des ordres :

Si, pour quelle que raison que ce soit, l'ordre d'achat du client n'a pu être exécuté dans les conditions prévues initialement, AMEN INVEST pourra, à partir du cinquième jour de bourse qui précède l'échéance du versement, et selon les cas :

- Renouveler et éventuellement ajuster le prix et la quantité de l'ordre non exécuté de façon à assurer son exécution dans les conditions du marché ;
- Intervenir à l'achat et au prix du marché sur un titre choisi par AMEN INVEST selon le critère de la liquidité si le titre inscrit dans l'ordre initial émis par le client s'avère non liquide.

5.6- Responsabilité de AMEN INVEST:

Les négociations sur les marchés boursiers comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers.

La responsabilité de AMEN INVEST ne pourra être engagée qu'en cas d'erreur dans l'exécution des ordres reçus du titulaire.

6. TENUE DU COMPTE EPARGNE EN ACTIONS.

6.1- Relevé de compte de titres :

AMEN INVEST adresse au titulaire un relevé de compte titres au moins une fois par trimestre. Toutefois, et à tout moment, il peut obtenir le solde ainsi que les informations sur les opérations qui y ont été comptabilisées sur simple demande adressé à AMEN INVEST.

L'estimation de la valeur des titres qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date de l'arrêté.

A l'exception des opérations figurant sur l'avis d'opéré, et approuvées par le client dans les conditions prévues à l'article 5, le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception dudit relevé pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il sera réputé avoir approuvé le relevé.

6.2- Opérations affectant les titres :

AMEN INVEST informe le titulaire des opérations affectant les titres inscrits sur son compte et pour lesquels il est susceptible d'exercer un droit. Un avis d'opération sur titres sera adressé au titulaire, il comprend :

- La date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- La description de l'opération ;
- Le nombre de titres détenus par le client et les droits correspondant ;
- Le bulletin réponse d'instruction à retourner à AMEN INVEST.

Si le titulaire omet de retourner le bulletin d'instruction dans les délais prescrits, AMEN INVEST agira selon les modalités exposées sur l'avis d'opération.

6.3- Opérations inscrites au compte espèce de rattachement :

Du fait de son rattachement au Compte Epargne en Actions du titulaire, le compte espèces est un compte dans lequel sont inscrites exclusivement les opérations suivantes traitées par le titulaire ou par son mandataire avec AMEN INVEST :

- Versement et retrait d'espèces en contrepartie des opérations portant sur des titres ;
- Encaissement de dividendes et de coupons.

AMEN INVEST est autorisée également à débiter ce compte du montant des frais, commissions et taxes dus par le titulaire.

6.4- Fonctionnement du compte espèces :

Le compte espèces peut être alimenté par :

- Des versements d'espèces ; ils donnent lieu à la remise d'un reçu par AMEN INVEST au titulaire ;
- Des remises de chèques, elles donnent lieu à la délivrance d'un reçu ou d'un document justifiant l'enregistrement comptable du dépôt. Le montant de

cette remise est porté au crédit du compte du titulaire sous réserve d'encaissement ;

- Des virements à l'ordre de AMEN INVEST sur son compte bancaire 07 001 0001 101 113 023 16 AMEN BANK agence place Pasteur.

Les retraits d'espèces par le titulaire sont effectués par chèque à l'ordre du client tiré sur AMEN INVEST ou par virement bancaire émis par AMEN INVEST à l'ordre du titulaire lorsque les coordonnées bancaires du clients sont connues.

7. REMUNERATION, MODALITES, FRAIS LIES AUX OPERATIONS ET CONDITIONS D'INTERMEDIATION.

Sauf stipulation contraire portée par écrit dans la convention d'ouverture de compte, les opérations inhérentes au Compte Epargne en Actions seront rémunérées selon les modalités détaillées comme suit :

Frais H.T.	Taux (montant)
Ouverture de compte	Franco
Tenue de compte annuelle	20 DT
Courtage sur transactions	0,8%
Détachement de dividende	0,2%
Souscription aug. de capital	5,0 DT
Transfert reçu (par ligne)	2,5 DT
Transfert émis (par ligne)	5,0 DT
Clôture de compte	15 DT

Ces frais s'entendent hors commissions et taxes de bourse qu'il convient d'en tenir compte.

Toute modification apportée aux barèmes de rémunération sera portée à la connaissance du titulaire 30 jours avant son entrée en vigueur.

Lors de modification de tarifs, et en cas d'engagement d'une procédure de transfert et de clôture du compte, les présentes conditions s'appliqueront pendant 30 jours.

8. AVANTAGES FISCAUX.

Les sommes déposées dans le Compte Epargne en Actions sont déductibles du revenu imposable, et ce, dans la limite du montant déposé au cours de l'exercice concerné par la déduction, sans que ce montant ne dépasse 20 000 dinars par an.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- A la production, lors de la déclaration annuelle de l'impôt, du certificat de dépôt délivré à l'occasion de chaque versement ;
- Au non retrait des sommes déposées dans le compte pendant une période de cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

9. RETRAITS ET FISCALITE DES RETRAITS.

Les sommes versées dans un compte épargne en actions sont bloquées pendant une période de cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

Les retraits des sommes déposées dans le compte, au titre du dégrèvement fiscal, ne peuvent être effectués qu'après production d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû et des pénalités y afférentes.

Cependant, le titulaire du Compte Epargne en Actions est libre de retirer les produits générés par le compte sous forme d'intérêts provenant des Bons de Trésor Assimilables, de dividendes, de droits rattachés aux actions et de plus-values réalisées lors de la cession des titres.

Par ailleurs, les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque le retrait des sommes déposées intervient après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite aux événements prévus par l'arrêté du ministère des finances du 1 août 2002.

10. TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE EN ACTIONS.

Le titulaire peut demander à tout moment le transfert de son compte auprès d'un autre établissement.

AMEN INVEST est tenue d'exécuter ce transfert dans les meilleurs délais après bouclage de toutes les opérations en cours.

11. CLOTURE DU COMPTE EPARGNE EN ACTIONS.

Le compte peut être clôturé à n'importe quel moment, à la demande du titulaire qui doit fournir une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû et des pénalités relatives aux sommes ayant bénéficié de l'avantage fiscal sus mentionné.

Le solde créditeur lui sera alors restitué sous déduction du montant de toutes valeurs à payer, des frais et commissions éventuellement dues à AMEN INVEST.

12. DISPOSITION DIVERSES.

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le titulaire a été rendu attentif au fait qu'il lui appartient, dans le fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment, celles du décret 99-2773 tel que modifié par le décret 2002-1727, et en particulier du chef de son domicile et de sa nationalité en matière de fiscalité.

13. ELECTION DE DOMICILE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège ou demeure respectifs.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de ses suites sera soumise, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux tribunaux compétents du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.